



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 21 SEP. 2018

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE (Fonctionnement RIA)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BEDOUT à Guillos
Installations de traitement, travail et stockage du bois**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et en particulier son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 autorisant la société BEDOUT SA à exploiter des installations de traitement, de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de GUILLOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 mettant en demeure la société BEDOUT de respecter diverses prescriptions applicables à son installation provenant notamment de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 rendant la société BEDOUT redevable d'une astreinte journalière de 330 euros jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes et réparties comme suit :

- 100 €/jour pour la clôture de l'établissement ;
- 30 €/jour pour le fonctionnement hors gel des RIA ;
- 50 €/jour pour la conformité des installations électriques ;
- 50 €/jour pour l'organisation des stockages de bois ;
- 100 €/jour pour l'installation de stockage et de distribution de carburants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 février 2018, 9 avril 2018 et 14 juin 2018 liquidant partiellement les astreintes administratives redevables par la société BEDOUT respectivement pour la conformité des installations électriques, pour l'installation de stockage et de distribution de carburants, pour la clôture de l'établissement et pour l'organisation des stockages de bois ;

VU le courriel du 31 août 2018 envoyé par la société BEDOUT à l'inspection de l'environnement pour l'informer de la mise hors gel des RIA ;

VU l'attestation établie en date du 10 septembre 2018, par la société BSI (Borghi Sécurité Incendie) située à Condezaygues (47), qui indique que les actions mises en œuvre le 31 août 2018 permettent de considérer que les RIA sont hors gel;

VU le courrier adressé par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées à la société BEDOUT, le 14 septembre 2018, l'informant de la proposition de liquidation partielle de l'astreinte dont elle est redevable ;

CONSIDÉRANT que l'attestation susvisée, établie par la société BSI (Borghi Sécurité Incendie), justifie le fonctionnement hors gel des RIA de la société BEDOUT ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société BEDOUT ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise hors gel des RIA de la société BEDOUT ont été terminés le 31 août 2018, il convient donc d'appliquer l'astreinte jusqu'à la veille de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire l'application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la liquidation de l'astreinte journalière pour le fonctionnement des RIA permettra la liquidation totale de l'astreinte redevable par la société BEDOUT en application de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BEDOUT est liquidée partiellement pour la période du 24 janvier 2018 au 30 août 2018, soit 6 570 (six mille cinq cent soixante dix) euros correspondant à deux cent dix neuf jours à 30 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 570 euros (six mille cinq cent soixante dix) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

La liquidation de cette disposition clôturera l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BEDOUT par arrêté préfectoral du 24 janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BEDOUT.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame le Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de GUILLOS,
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 21 SEP. 2018

LE PREFET,

**Pour le Préfet et en délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET